



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/48/L.34
4 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
PREMIERE COMMISSION
Point 75 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bulgarie,
Canada, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération
de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande,
Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Mongolie, Nicaragua, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique populaire
lao, République tchèque, Slovaquie, Suède et Ukraine : projet de
résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du
12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du
15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du
3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du
4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991 et 47/56 du 9 décembre 1992,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques
ou comme frappant sans discrimination¹, ainsi que du Protocole relatif aux
éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la
limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹
et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires
(Protocole III)¹,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans
l'élaboration de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

¹ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980
(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Notant avec satisfaction que les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant qu'ont souscrit les Etats qui y sont parties,

Notant qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement ou de protocole additionnel,

Notant avec satisfaction qu'un Etat partie a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention du 10 octobre 1980, une conférence chargée d'examiner la Convention et les Protocoles s'y rapportant, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel,

Notant que des réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et les Protocoles y annexés,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Soucieuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, aux fins en particulier du déminage et de l'enlèvement des pièges explosifs,

Rappelant à cet égard sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993 sur l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²;
2. Note avec satisfaction que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;
3. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention, et les Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

² A/48/389.

4. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

5. Se félicite qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée d'examiner la Convention du 10 octobre 1980, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de ladite Convention;

6. Se félicite également que les Etats parties aient demandé au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence chargée de l'examen de la Convention et à assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la Conférence et le groupe d'experts lui-même;

7. Engage les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la Conférence, à laquelle les Etats parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
